



Le bénéficiaire d'une licence de brevet doit payer la redevance convenue même s'il ne contrefait pas la technologie brevetée

Dès lors que la redevance constitue le prix à payer pour prémunir le licencié contre toute action en contrefaçon et que le licencié peut à tout moment résilier le contrat de licence, le paiement est dû

En 1992, la société allemande Behringwerke (ultérieurement reprise par la société allemande Sanofi-Aventis Deutschland) a concédé à Genentech (une entreprise active dans le secteur pharmaceutique) une licence non exclusive mondiale pour l'utilisation d'un activateur breveté dérivé du cytomegalovirus humain¹. Genentech a utilisé cet activateur afin de faciliter la transcription d'une séquence d'ADN nécessaire à la production du médicament Rituxan (ou MabThera)². En utilisant l'activateur de cette manière, Genentech n'a pas enfreint les brevets sous licence. Genentech a, sur cette base, refusé de payer une partie de la redevance convenue.

Saisie de l'affaire, la Cour d'appel de Paris interroge la Cour de justice sur la question de savoir si, dans de telles circonstances, le paiement de la redevance impose à Genentech des dépenses injustifiées au regard du droit de la concurrence de l'Union.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère que le droit de la concurrence de l'Union n'interdit pas d'imposer le paiement d'une redevance pour l'utilisation de la technologie, même si celle-ci ne donne pas lieu à contrefaçon voire est réputée ne jamais avoir été protégée en cas d'annulation rétroactive du brevet. Cette solution s'explique par le fait que la redevance constitue le prix à payer pour exploiter commercialement la technologie brevetée avec l'assurance que le concédant n'intentera pas une action en contrefaçon à l'encontre du licencié. Le fait que le contrat peut être librement résilié par le licencié permet d'exclure que le paiement de la redevance porte atteinte à la concurrence en restreignant la liberté d'action du licencié ou en entraînant des effets de verrouillage du marché.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

¹ Le cytomegalovirus fait partie des virus de l'herpès.

² Ce médicament est utilisé dans le traitement du cancer et de l'arthrite rhumatoïde.